

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ **HORIZONS GASPÉSIENS**

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 Définitions et dispositions préliminaires

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) **La Coopérative** : Coopérative de solidarité **Horizons gaspésiens**
- b) **Siège social** : Le siège social de la Coopérative est établi dans la ville de Bonaventure à l'endroit désigné par le conseil d'administration.
- c) **Territoire** : La péninsule gaspésienne au Québec.
- d) **Le Cadre de référence** : Conformément à ses statuts de constitution, le Cadre de référence détaille la vision, mission et objectifs de la coopérative. Il se trouve en annexe des présents règlements.
- e) **La Loi** : La Loi sur les coopératives, (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- f) **Le Conseil** : Le Conseil d'administration de la Coopérative.
- g) **Membre utilisateur** : Une personne qui consomme ou fournit un produit ou un service offert par l'entremise de la coopérative pour ses besoins personnels ou professionnels.
- h) **Membre de soutien** : Une personne ou une société qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de la mission de la coopérative.

ARTICLE 2 : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 de la loi)

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégories	Nb sociales parts	Nb privilégiées parts	Montant
Membre utilisateur.trice	1 part de 10 \$	0 part de 1 \$	10 \$
Membre de soutien	1 part de 10 \$	0 part de 1 \$	10 \$

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ HORIZONS GASPÉSIENS

2.2 Modalités de paiement

Les parts de qualifications sont payables au moment de l'admission comme membre.

2.3 Transfert des parts

Ni les parts sociales ni privilégiées ne sont transférables.

2.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon l'ordre prioritaire suivant :

- a) décès du membre;
- b) démission pour cause d'invalidité ou retraite;
- c) autres démissions;
- d) exclusion.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

Article 38. Une coopérative ne peut rembourser ni racheter une part ni payer un intérêt sur une part si :

1. Elle est insolvable ou le deviendrait par suite de ce remboursement, de ce rachat ou de ce paiement;
2. Le conseil d'administration évalue que le remboursement, le rachat ou le paiement est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative;
3. En raison du remboursement, du rachat ou du paiement, la coopérative ne pourrait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière.

2.5 Parts privilégiées

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

2.6 Rachat ou remboursement des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont remboursables à 100 % de leur valeur initiale.

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ HORIZONS GASPÉSIENS

ARTICLE 3 : LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2, 224.1 et 224.2 de la loi)

3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la Coopérative, une personne doit :

a) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi

Article 51. Pour être membre d'une coopérative, une personne ou une société doit :

1. avoir un intérêt en tant qu'utilisateur des services de la coopérative;
2. faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur;
3. souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement;
4. s'engager à respecter les règlements de la coopérative;
5. être admise par le conseil d'administration, sauf dans le cas d'un fondateur.

b) Pour devenir membre travailleur, la personne doit être engagée par la Coopérative pour un travail qui reçoit une rémunération, des biens ou des services par la Coopérative.

3.2 Cotisation annuelle

Tous les membres doivent payer une cotisation annuelle pour maintenir leur statut de membre en règle. Le Conseil détermine le montant de la cotisation, ce qui peut varier par catégorie de membre.

Conformément à la décision prise le 4 décembre 2017, les membres utilisateur.trice.s doivent payer une cotisation annuelle de 12\$ pour maintenir leur statut. Cette cotisation sera en vigueur à partir de l'AGA 2018. Les membres de soutien sont invité.e.s à fournir une contribution volontaire mensuelle pour soutenir les activités de la coopérative.

3.3 Retrait volontaire

Tout membre peut se retirer de la Coopérative en le signifiant verbalement ou par écrit au responsable du registre des membres.

3.4 Suspension du droit de vote

Le Conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre travailleur, d'un membre utilisateur ou d'un membre de soutien à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée, il n'a pas fait affaire avec la Coopérative.

3.5 Exclusion d'un membre

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ HORIZONS GASPÉSIENS

Le Conseil peut exclure tout membre qui enfreint les présents règlements, qui contrevient aux principes énoncés dans le Cadre de référence ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Coopérative. Cependant, avant de prononcer l'exclusion d'un membre, le Conseil doit l'aviser par écrit de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

ARTICLE 4 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79 de la loi)

4.1 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres doit être tenue dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice financier. L'ordre du jour doit comporter au minimum les points suivants :

- proposition et adoption de l'ordre du jour
- lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
- élection des administrateurs et/ou administratrices
- nomination de la personne à la vérification financière
- ratification des modifications aux règlements généraux et aux lettres patentes (s'il y a lieu)
- présentation du rapport d'activités
- présentation et adoption du rapport financier
- établissement de la cotisation annuelle
- réception des prévisions budgétaires
- discussion sur les orientations pour l'année à venir
- questions diverses

4.2 Assemblée extraordinaire

Le Conseil d'administration peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge utile. La participation à une assemblée extraordinaire peut se faire par téléphone ou internet. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

Le Conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête de 500 membres si la coopérative en compte 2000 ou plus ou du quart des membres si elle en compte moins de 2000.

4.3 Assemblée locale de membres

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ HORIZONS GASPÉSIENS

En plus de l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration organise des assemblées ponctuelles autour de la Gaspésie pour encourager les échanges avec les membres. Ces assemblées peuvent amener à la création de nouveaux groupes qui deviennent des branches de la Coopérative.

4.4 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par courriel, via la page internet de la Coopérative, par la poste ou par téléphone au moins quatorze (14) jours fermes avant la date fixée pour une assemblée annuelle. En cas d'urgence, une assemblée extraordinaire peut être convoquée dans un délai minimum de cinq (5) jours fermes.

4.5 Vote

Les décisions par consensus sont privilégiées. À défaut de tels consensus, les membres réguliers en règle présents ont droit à un vote chacun. On vote à main levée à moins qu'une personne dûment appuyée demande la tenue d'un vote secret. En cas d'égalité des votes, la proposition peut être modifiée et proposée de nouveau. Aucun vote prépondérant n'est accordé à la personne qui préside l'assemblée.

4.6 Représentation

Un membre utilisateur ou un membre travailleur ne peut se faire représenter. Le membre de soutien institutionnel doit faire parvenir au conseil une lettre dans laquelle il indique le choix de son représentant ainsi que le mode de nomination de ce dernier.

4.7 Quorum

Le quorum correspond au nombre de membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (Référence : articles 80 à 106.1 et 223.2 de la loi)

5.1 Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est constitué pour :

- a)** administrer les biens de la Coopérative;
- b)** approuver les prévisions budgétaires;

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ HORIZONS GASPÉSIENS

- c) rendre compte de son administration et de sa conduite, sous la forme d'un rapport annuel, lors de l'assemblée générale, une (1) fois par année;
- d) étudier et décider tout ce qui se rapporte à l'observance des règlements et à la mise en pratique des principes que la Coopérative reconnaît comme guide de son action et décrits dans le Cadre de référence;
- e) établir les politiques et orientations de la Coopérative;
- f) exercer tous les pouvoirs de la Coopérative, sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres;
- g) élire parmi ses membres un président ou présidente, un vice-président ou vice-présidente, un ou une secrétaire, un trésorier ou trésorière et un facilitateur ou facilitatrice;
- h) combler les postes vacants en cours de mandat;
- i) intégrer, encadrer et former les nouveaux membres du Conseil;
- j) déterminer les besoins de l'organisation en matière de ressources humaines salariées ainsi que les responsabilités et les tâches pour chacun des postes;
- k) agir à titre de médiateur en cas de situation conflictuelle entre deux employés;
- l) étudier et décider, si requis, toute affaire qui lui est référée par l'Assemblée générale, à laquelle il doit faire rapport.

5.2 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur ou administratrice, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts souscrites ou tout autre montant exigible.

5.3 Composition

Le Conseil se compose de cinq (5) administrateurs et/ou administratrices. Idéalement la composition inclut homme et femme ainsi qu'une représentation des générations.

5.4 Durée du mandat des administrateurs et administratrices

La durée du mandat des administrateurs et administratrices est de deux (2) ans. Cependant à la fin de la première année du premier mandat, deux des cinq membres du Conseil d'administration devront terminer leur mandat, leur siège devront aller en élection. Ceux-ci peuvent siéger un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

5.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ HORIZONS GASPÉSIENS

Le président ou la présidente et le secrétaire de la Coopérative sont président ou présidente et secrétaire d'élection pendant l'Assemblée annuelle, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme, s'il y a lieu, un président ou présidente et un secrétaire d'élection. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
- b) Le président ou présidente d'élection donne lecture des noms des administrateurs et/ administratrices dont le mandat est terminé et, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au Conseil d'administration;
- c) Par la suite, il ou elle informe l'assemblée des points suivants :
 1. Les administrateurs ou administratrices dont les mandats se terminent sont rééligibles en respect avec l'article 5.4 du présent règlement;
 2. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
- d) Une fois les mises en candidature terminées, le président ou la présidente vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination;
- e) Les mises en candidature sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
- f) S'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;
- g) S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants;
- h) Le président ou la présidente déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
- i) En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
- j) Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur ou l'administratrice est choisi par tirage au sort;
- k) Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
- l) Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
- m) Toute décision du président ou de la présidente, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière n'infirme cette décision à la majorité des

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ HORIZONS GASPÉSIENS

voix exprimées par les membres présents;

- n) Sur proposition du président ou de la présidente, l'assemblée des membres peut décider de procéder autrement aux élections dans un souci démocratique augmenté.

5.6 Vacance

Il y a vacance au conseil par suite de :

- a. la mort ou la maladie d'un de ses membres
- b. la démission par écrit d'un membre du Conseil
- c. l'exclusion d'un membre du Conseil (mauvaise conduite) *
- d. trois absences consécutives non motivées (demande de démission) *
- e. poste non comblé en assemblée générale

* L'exclusion d'un membre du Conseil se fait seulement en Assemblée générale extraordinaire convoquée pour entendre les arguments pour l'exclusion. L'administrateur ou l'administratrice en cause a le droit d'être entendu à cette assemblée.

5.7 Réunion du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Coopérative.

La convocation est donnée par courriel ou téléphone au moins cinq (5) jours fermes avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à douze (12) heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du Conseil sont réputés réguliers et valides bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur ou d'une administratrice est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs ou administratrices n'est plus habilité à siéger.

Les réunions du Conseil auront généralement lieu au siège social de la Coopérative. Les réunions peuvent être tenues à distance, par moyens virtuels.

5.8 Quorum

Le quorum est de trois (3) administrateurs.

5.9 Prise de décision

Les décisions par consensus sont privilégiées. À défaut de tels consensus, chaque

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ HORIZONS GASPÉSIENS

administrateur ou administratrice a droit à un vote. En cas d'égalité de votes, la décision est remise à la prochaine réunion, et des propositions sont apportées entre temps pour appliquer des limitations à la décision. Par exemple, si la décision est prise d'entreprendre une quelconque activité, ce serait seulement pour un certain temps, après quoi la décision serait révisée.

5.10 Conflit d'intérêts

Toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts doit être signalée. L'administrateur ou administratrice en conflit d'intérêts doit s'abstenir sur toute question relative à cette situation, éviter d'influencer une décision s'y rapportant et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote sur ce sujet.

ARTICLE 6 : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE **(Référence : articles 112.1 à 117 de la loi)**

Les décisions du Conseil d'administration se prennent uniquement lors des rencontres prévues à cet effet. Tous les membres du Conseil ont un pouvoir égal et sont tous et toutes responsables d'assurer le respect des règlements de la Coopérative et de surveiller l'exécution des décisions prises en assemblée générale et aux réunions de Conseil.

6.1 Président, Présidente

- a) La personne à ce poste, porte la parole du Conseil à l'extérieur des réunions
- b) La Loi n'accorde au président aucun pouvoir spécial autre que ceux d'un administrateur ou administratrice ordinaire
- c) Il ou elle est responsable de faciliter les élections lors de l'Assemblée générale;

6.2 Vice-Président, Vice-présidente

Dans le cas d'absence ou d'empêchement du président/ présidente, le vice-président/ vice-présidente le remplace.

6.3 Secrétaire

- a) Il ou elle est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du Conseil;
- b) Il ou elle est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la Coopérative;
- c) Il ou elle transmet les avis de convocation des assemblées générales et du Conseil;

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ HORIZONS GASPÉSIENS

- d) Il ou elle est d'office secrétaire du Conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;

6.4 Trésorier, Trésorière

- a) Il ou elle a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité.
- b) Il ou elle doit soumettre les livres dont il ou elle a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.

6.5 Facilitateur, Facilitatrice

- a) A la charge d'animer les réunions et veille à ce que chaque administrateur et administratrice joue adéquatement son rôle.
- b) S'assure que les assemblées se déroulent dans le respect des gens et du temps.

6.6 Coordonnateur, Coordonnatrice

- a) Agir (exécuter) en concordance avec les décisions du Conseil d'administration;
- b) Assurer au Conseil d'administration une information fiable et objective, aussi complète que possible, lui permettant de prendre des décisions éclairées;
- c) Définir les moyens pour atteindre les objectifs déterminés par le Conseil d'administration en tenant compte des ressources financières mises à sa disposition et des politiques d'encadrement établies : il ou elle élabore le plan d'action, la programmation et le plan de développement stratégique;
- d) Assumer l'entière responsabilité de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'organisme;
- e) S'assurer que la permanence et tous les comités sous sa direction jouent adéquatement leurs rôles.

ARTICLE 7 : ACTIVITÉS

(Référence : articles 90, 128 à 134 et 226 de la loi)

7.1 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars.

7.2 Changements des règlements généraux

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ HORIZONS GASPÉSIENS

Tout changement aux règlements généraux doit être adopté par le Conseil d'administration et, par la suite, ratifié lors d'une assemblée des membres.

7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2015 et a été modifié le 4 décembre 2017.

[Voir PV de l'AG de modification](#)